



DECISION N° 2023-563

Convention de mise à disposition Ville de Perpignan/Organisme Public Caisse Primaire d'Assurance Maladie - Hôtel Pams/verrière

Direction Relations Publiques

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjoints et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à M. Charles PONS, 1^{er} Adjoint,

Vu la demande de l'organisme public CPAM des P.O. qui a sollicité la mise à disposition de la verrière de l'hôtel Pams, située 18 rue Emile ZOLA à Perpignan pour le mercredi 7 juin 2023 de 8h à 18h afin d'y organiser un séminaire.

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville de Perpignan met à la disposition de la CPAM, le salon de la verrière afin d'y organiser un séminaire ainsi qu'un buffet le mercredi 7 juin 2023 de 8h à 18h.

ARTICLE 2 : cette mise à disposition est consentie à titre gratuit. Le paiement des charges de fonctionnement de la salle sera assuré par la Ville.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **05 JUIN 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20230605-173589-AJ-1-1

Accusé reçu le : **05 JUIN 2023**

Affiché le : **05 JUIN 2023**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

